



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande  
présentée par la société ASJN42 concernant son  
exploitation d'une plateforme logistique sur la  
commune de LOON PLAGE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie 2016-2021 (SDAGE), le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Delta de l'Aa et le plan local d'urbanisme de la communauté urbaine de DUNKERQUE ;

Vu la demande présentée le 26 janvier 2021 et complétée le 22 avril 2021 (constituant une version 2 du dossier EVOLUTYS plateforme logistique) par la société ASJN42, dont le siège social est situé 179 rue du Poirier à CARPIQUET (14650), en vue d'obtenir l'enregistrement de sa plateforme logistique (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées) pour son exploitation située sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'avis du propriétaire du 13 janvier 2021 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de recevabilité du 19 avril 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord du 10 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2021 régissant les modalités de consultation du public sur la demande susvisée qui s'est déroulée du 16 août 2021 au 16 septembre 2021 inclus sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2021 prolongeant de deux mois le délai de cinq mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu la publication du 2 juillet 2021 dans les journaux La Voix du Nord et Nord Eclair de cet avis de consultation ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de LOON-PLAGE ;

Vu le rapport et les conclusions du 10 novembre 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 26 octobre 2021 et la prise en compte de ses observations formulées par courriel du 4 novembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
2. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
3. l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
4. qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
5. les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement et prenant en compte ses observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

##### Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SCI ASJN42 représentée par M. Frédéric BUCZKOWSKI dont le siège social est situé 179 rue du Poirier à CARPIQUET (14650), faisant l'objet de la demande susvisée du 26 janvier 2021 (aménagement d'une plateforme logistique), sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE (59279), route de la Baltique Port Ouest – Zone DLI Nord du grand port maritime de DUNKERQUE (GPMD). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

##### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Classement
1510.2b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de <u>l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A-1)</u></p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup> (A-1) b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup> (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> (DC)</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être stockée est de 18 005 t.</p> <p>Le volume total des cellules de produits secs sera de 275 000 m<sup>3</sup></p>	E

	Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.		
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> .....E  2. supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 20 000 m<sup>3</sup> .....DC</p>	La quantité totale susceptible d'être stockée est de 18 005 t. Le volume susceptible d'être stocké sera de 51 854 m <sup>3</sup> .	NC*
1532.2a	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visées par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> .....E  b) supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> .....D</p>	Le volume total susceptible d'être stocké sera de 52 394 m <sup>3</sup> (51 584 m <sup>3</sup> dans les cellules et 540 m <sup>3</sup> sur l'aire palette)	NC*
2662.1	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> .....E  2. Supérieure ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> .....D</p>	Le volume susceptible d'être stocké sera de 42 805 m <sup>3</sup> .	NC*
2663-1a	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> .....E  b) supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup> .....D</p>	Le volume susceptible d'être stocké sera de 42 805 m <sup>3</sup> .	NC*

2663-2a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :  2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : Le volume susceptible d'être stocké étant : a. Supérieur ou égal à 10 000m <sup>3</sup> ..... E b. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> .....D	Le volume susceptible d'être stocké sera de 42 805 m <sup>3</sup> .	NC*
---------	---	---	-----

(\*) Rubrique intégrée à la rubrique 1510

**Article 1.2.2 Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

	Parcelles cadastrales	Superficie
Commune de LOON-PLAGE	n°6, 89-90, 93-95, 98 section BA	La superficie du site est de 49 721 m <sup>2</sup> environ. La surface du bâtiment de stockage sera de 20 768 m <sup>2</sup> .

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement**

**Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 janvier 2021, reçue en préfecture le 1er février 2021, complétée par des documents reçus le 19 avril 2021 (constituant une version 2 du dossier EVOLUTYS plateforme logistique)

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

**Chapitre 1.4 Prescriptions techniques applicables**

**Article 1.4.1 Prescription des actes antérieurs**

Sans objet

**Article 1.4.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

## TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### Chapitre 2.1 Aménagement des prescriptions générales

Aucun aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation n'est sollicité par l'exploitant.

### Chapitre 2.2 Compléments, renforcement des prescriptions générales

#### Article 2.2.1 « Accessibilité »

Les dispositions du point 3 « Accessibilité » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes :

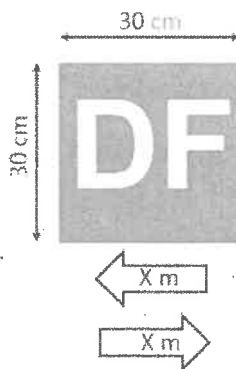
Toutes dispositions sont prises afin de garantir l'accès au site des sapeurs pompiers pour toute intervention en dehors des heures de fonctionnement.

Des cheminements stabilisés d'1,80 m de large sont aménagés depuis la voie engins, en façade Ouest et en façade pan coupé Nord-Est, permettant de rejoindre les accès à la cellule 3 et sous-cellule C.

#### Article 2.2.2 « Désenfumage »

Les dispositions du point 5 « Désenfumage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Est apposé sur la face extérieure des issues des entrepôts se trouvant à proximité des commandes de désenfumage, le logo ci-dessous. La flèche doit indiquer le côté et la distance où se trouvent les commandes par rapport à l'issue.



Les commandes de désenfumage sont placées à proximité des issues donnant accès au local sinistré. Un plan de repérage des différents cantons est apposé auprès de ces dernières.

L'ouverture des portes situées en façade doit être possible depuis l'extérieur afin :

- D'accéder aux commandes de désenfumage ;
- D'assurer les amenées d'air frais pour le désenfumage.

Le principe d'ouverture des portes de quai assurant les amenées d'air frais du désenfumage doit être intégré au plan de défense incendie.

Les cantons de désenfumage sont identifiés en apposant des pancartes en partie haute et centrale de chacun d'eux.

### **Article 2.2.3 « Moyens de lutte contre l'incendie »**

Les dispositions du point 13 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les services de secours doivent pouvoir disposer d'un débit d'au moins 480 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, soit 960 m<sup>3</sup> pour la défense extérieure contre l'incendie.

Cette mesure est garantie par la présence sur le site de points d'eau incendie (PEI) de type DN150.

L'exploitant justifie au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), avant la mise en exploitation et ensuite tous les trois ans, de l'existence de ce volume de 960 m<sup>3</sup>.

L'exploitant est tenu d'assurer une autonomie de fonctionnement du groupe-motopompe d'alimentation du réseau du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (DECI) de deux heures minimum.

Les PEI sont implantés, signalés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (DECI). Les points d'eau incendie sont situés en dehors des flux thermiques, générés par un incendie, supérieurs à 3 kW/m<sup>2</sup>, tout en respectant les critères de distance évoqués dans les textes réglementaires.

De plus, il y aura lieu de permettre au SDIS du Nord, d'effectuer :

- la reconnaissance opérationnelle initiale du ou des PEI. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès verbal de réception des PEI.
- la reconnaissance opérationnelle annuelle du ou des PEI. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants éventuels et le contrôle de la capacité en eau des citernes incendie.

L'exploitant avertit sans délai, le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité des PEI et lors du retour à l'état disponible de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS. L'exploitant remédie aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Pour un mode de fonctionnement de type « Secours », la réserve Sprinkler ainsi que la cuve pompier aérienne sont dotées de deux dispositifs d'aspiration de DN 100 distants de 50 cm à 1 mètre maximum. Dans cette configuration, la mise en place d'une aire d'aspiration n'est pas nécessaire

Dans la mesure où le SDIS réalise un plan d'établissement répertorié, l'exploitant doit fournir les éléments permettant la mise à jour de ce document. L'exploitant sera destinataire d'un exemplaire du plan.

### **Article 2.2.4 « Plan de défense incendie »**

Les dispositions du point 23 « Plan de défense incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant fournit au SDIS le plan de défense incendie en trois exemplaires dont 1 sous format numérique.

## TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

### Article 3.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 3.1.2 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

### Article 3.1.3 Voies de recours et délais

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours administratif ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



#### **Article 3.1.4 Décision et notification**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOON-PLAGE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- président du grand port maritime de DUNKERQUE ;
- président de la communauté urbaine de DUNKERQUE.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **25 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI